

CONCOURS DE PROCÈS SIMULÉ

EN DROIT INTERNATIONAL

CHARLES-ROUSSEAU 2023

Une activité du Réseau francophone de droit international (RFDI)

Réponses aux questions d'éclaircissement

Les éléments qui suivent sont réputés faire partie intégrante de l'exposé des faits. Ils ont été établis en réponse aux questions d'éclaircissement transmises par les équipes. Si toutes les questions ont été examinées, seules celles ayant suffisamment de pertinence dans le cadre de la procédure devant la CIJ ont été prises en considération.

Il convient de garder à l'esprit que l'Exposé des faits en Annexe 2 du Règlement du Concours comporte les principales informations utiles pour les équipes.

Cadre juridique international :

1. La République de **Pamine** n'est pas partie aux conventions suivantes : Convention n° 29 de l'OIT sur le travail forcé de 1930 et protocole de 2014 ; Convention de Genève relative au statut de réfugié de 1951 ; Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (1958) ; Convention de Vienne sur le droit des traités (1969) ; Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2010) ; Convention des Nations Unies contre la corruption (2003). La République de Pamine n'est pas membre de l'Organisation internationale de police criminelle – Interpol. Elle n'a pas fait de déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour internationale de Justice.
2. À la suite de son accession à la Convention internationale contre le dopage, la République de Pamine a modifié la loi n° 2010-58 du 29 décembre 2010 portant principes fondamentaux sur le sport en Pamine (LPPFSP), à laquelle un chapitre 8 a été ajouté par la loi n° 2016-23 du 9 février 2016 (dite « Loi *Loride* contre le dopage »). Le texte du chapitre 8 est reproduit ci-après (**Annexe D** à l'Exposé des faits).
3. La République fédérale de **Téthimide** a émis une réserve à la Convention contre le dopage de l'UNESCO, ainsi formulée : « *Rien dans la Convention n'engage la République fédérale de Téthimide à financer l'Agence mondiale antidopage* ».

Rapport Renault :

4. Le Rapport Renault indique en préambule : « *Le Rapport d'enquête qui suit est sans préjudice de la qualification juridique des faits mis au jour. Il n'appartient pas à la Commission de déterminer si les comportements identifiés sont constitutifs d'infractions pénales ou si elles sont conformes ou non aux obligations des personnes physiques ou morales concernées* ».
5. Après la publication du Rapport Renault, aucune procédure disciplinaire contre des athlètes paminois n'a été diligentée par les organisations sportives paminoises.

Loi Céline :

6. La Pamine, à travers sa ministre des sports, fait partie des voix qui se sont élevées pour critiquer la loi *Céline* (§ 29 de l'exposé des faits). Elle entend faire valoir devant la CIJ que cette loi n'est pas compatible avec les obligations internationales de la RFT.
7. Au 20 janvier 2023, la loi *Céline* n'a pas encore été appliquée à des cas concrets.
8. Aucun texte de droit téthimidien ne définit le lanceur d'alerte ni ne prévoit un régime juridique spécifique applicable à ces personnes.

COSP, OPAD, LCADLH :

9. Le **Comité olympique et sportif paminois (COSP)** est financé à 49 % par des fonds publics (subventions versées par le ministère des Sports). Le reste de ses ressources provient de cotisations de membres et de produits commerciaux.
10. Lors des Jeux poïétiques de 2019, la réalisation des contrôles antidopage proprement dits était de la responsabilité de l'**Office paminois antidopage (OPAD)**, sur délégation de l'Association des comités olympiques poïétiques (organisation responsable de la manifestation au sens du Code mondial antidopage).
11. Les ressources du **Laboratoire de contrôle antidopage de Longue-Heuille (LCADLH)** proviennent de la dotation annuelle de l'Université de Longue-Heuille (qui est un établissement public à caractère scientifique, financé par l'État), des contrats de recherche conclus avec des institutions publiques ou privées, et des prestations de service fournies (à titre principal : analyses d'échantillons rémunérées par l'OPAD). Après la révocation par l'AMA de l'accréditation du LCADLH et la sentence du TAS du 21 décembre 2020, les ressources du laboratoire ont considérablement diminué.

Autres informations :

12. Les messages de la Chancelière Pémo publiés sur Cuicui l'ont été depuis son compte personnel (créé en 2007). La présentation du compte indique : « *Lyne Pémo, Chancelière et Maman (ou l'inverse, selon les heures). She/Her* ».
13. Norbert Létone est un cadre sportif mis à disposition de la fédération paminoise de natation par le ministère des Sports.

Rectificatifs dans l'Exposé des faits :

14. Aux §§ 19 et 22 de l'exposé des faits : lire « Pémo » et non « Pémol ».
15. L'Office paminois antidopage (OPAD) est une autorité *publique* indépendante. L'Annexe A de l'exposé des faits doit être corrigée ainsi :

Office paminois antidopage (OPAD) :

L'OPAD, créé en 2012 par une loi votée par le Parlement paminois, a un statut d'autorité **publique administrative** indépendante, sur le modèle de l'Agence française de lutte contre le dopage. Les règles le régissant sont analogues, *mutatis mutandis*, aux [articles L232-5 et suivants du Code du sport français](#).

ANNEXE D

Loi n° 2016-23 du 9 février 2016

(dite « Loi *Loride* contre le dopage »)

Il est ajouté à la loi n° 2010-58 du 29 décembre 2010 portant principes fondamentaux sur le sport en Pamine (LPPFSP) le chapitre 8 suivant [*extraits*] :

Chapitre 8 : De la lutte contre le dopage

Article 1^{er}

Le présent chapitre a pour objet la prévention et la lutte contre la pratique du dopage dans le sport, la préservation de la santé des sportifs et l'interdiction de pratiques portant atteinte au respect de l'éthique et des valeurs morales du sport. Il s'applique dans le respect des principes édictés dans la Convention internationale contre le dopage adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et signée à Paris le 19 octobre 2005.

Article 2

Le dopage est interdit. La liste des interdictions de l'Agence mondiale antidopage et le Standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques sont rendus publics par voie réglementaire.

Article 3

L'Office paminois antidopage créé par la Loi n° 2012-54 a la responsabilité de définir et mettre en œuvre les actions de lutte contre le dopage à l'échelle nationale. Il coopère avec l'Agence mondiale antidopage et avec les organisations antidopage signataires du Code mondial antidopage.

Article 4

Les organisations sportives paminoises se conforment au Code mondial antidopage adopté par l'Agence mondiale antidopage.

[...]

Article 9

L'Office paminois antidopage, le cas échéant en collaboration avec le Laboratoire de contrôle antidopage de Longue-Heuille, promeut la recherche antidopage, en ce qui concerne :

- a. La prévention, les méthodes de dépistage, les aspects comportementaux et sociaux du dopage et ses conséquences sur la santé ;
- b. La conception de programmes scientifiques d'entraînement physique et psychologique qui respectent l'intégrité de la personne ;
- c. L'utilisation de toutes les nouvelles substances et méthodes issues des progrès de la science.

Loi ayant reçu le Sceau présidentiel de M. Gilles Drummond, le 9 février 2016.